



SECURITE ROUTIERE ENTREPRISES 29 **« SRE 29 »**

- Statuts de l'Association -

Titre I - Objet et Composition

Article 1er : Il est formé entre les entreprises soussignées et toutes celles qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 : Cette association a pour dénomination :
SECURITE ROUTIERE ENTREPRISES 29 (SRE 29)

Article 3 : La présente association a pour objet, dans le domaine de la sécurité routière de contribuer à :

1. *Mobiliser les entreprises autour d'un projet commun : la prévention du risque routier en milieu professionnel*
2. *Diminuer le coût humain et économique des accidents de la route en favorisant la promotion des actions de sécurité routière et des campagnes de prévention et de sensibilisation.*
3. *Faciliter la réflexion et l'échange d'expériences.*
4. *Valoriser les actions mises en place par les membres.*
5. *Mettre en commun des moyens d'action.*

Article 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Son siège social est fixé : CCI - Place du 19^{ème} RI - BP 126 - 29268 BREST CEDEX

Article 6 : Les adhérents de l'association « SRE 29 » sont des personnes morales : entreprises publiques ou privées, collectivités locales et territoriales, établissements publics, services de l'administration, associations.

Article 7 : Le montant des cotisations annuelles que devront payer les adhérents sera fixé par l'Assemblée Générale suivant le nombre des salariés de l'entreprise (effectif pris au niveau départemental).

- ⇒ moins de 50 salariés
- ⇒ de 51 à 200 salariés
- ⇒ plus de 200 salariés

Article 7bis : Toute personne physique ou morale faisant un don financier à l'Association est membre bienfaiteur ; les membres bienfaiteurs sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote ; ils ont un rôle consultatif.

Article 8 : La Préfecture du Finistère et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bretagne sont des partenaires, qui sont invités à assister aux travaux de la SRE 29 ; elles apportent, chacune pour ce qui la concerne, les orientations et les moyens qui leur sont propres.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers ; les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil, de neuf membres élus maximum, choisit, chaque année, parmi ceux-ci un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'un ou l'autre de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 50% des membres au minimum sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'association et se réunira une fois par an.

Elle se réunira également chaque fois que le bureau ou le tiers des adhérents de l'association l'estimeront nécessaire.

Article 12 : L'Assemblée Générale entend le rapport du bureau sur sa gestion financière, sur la situation morale de l'association et procède aux élections nouvelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel des comptes est adressé chaque année à tous les adhérents de l'association avant l'assemblée générale annuelle statuant sur les dits comptes.

Les délibérations seront inscrites sur le registre de l'association et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : La qualité d'adhérent se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil de l'Association ;
- pour une personne morale, par mise en liquidation ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- pour non paiement de la cotisation, 90 jours après sa date d'exigibilité ;
- par exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave, l'entreprise ayant été invitée, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 14 : Les ressources de l'association se composent, outre le produit des cotisations, exclusivement de :

- participations financières de l'Etat, des Collectivités Locales ou Territoriales ou d'autres entités publiques ou privées.
- dons.

Article 15 : Un règlement intérieur, fixant les modalités d'exécution des présents statuts est joint à ceux-ci. Il lie les adhérents de l'association et peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Titre III - Modifications des statuts - Dissolution

Article 16 : Une Assemblée Générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toutes modifications qui lui sembleront nécessaires.

Article 17 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire et par une majorité groupant les 2/3 au moins des adhérents.

Article 18 : En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre en faveur de la sécurité routière désignée par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Président, élu à l'issue de l'adoption des présents statuts, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à BREST, le 14 octobre 2002

Dernière mise à jour : 31/03/2011